

ARRÊTÉ

821.10.270416.1

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud et de ses avenants sur les salaires 2012, 2014 et 2015

du 27 avril 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 17 août 2011, du 20 juin 2012, du 18 juin 2014 et du 29 avril 2015 étendant le champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud, modifiant cette dernière ainsi que prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 83 du 18 octobre 2011, N° 64 du 10 août 2012, N° 58 du 22 juillet 2014 et N° 47 du 12 juin 2015)

vu la demande présentée par :

- la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 27 du 1er avril 2016 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 69 du 11 avril 2016

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud et de ses avenants sur les salaires 2012, 2014 et 2015 est prorogée.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du Canton de Vaud.

Art. 3

¹ Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs qui vouent leur activité principale aux travaux de :
 - a. construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil,
 - b. serrurerie,
 - c. construction en acier,
 - d. isolation technique et calorifugeage,
 - e. agencement métallique et plafonds suspendus métalliques,
 - f. fabrication de tuyauterie,
 - g. pose d'éléments de construction métallique (tels que charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tuyauterie, etc. pouvant avoir été construits dans le cadre des activités listées aux points a. à f.) et
 - h. soudure effectuée dans le cadre des travaux susmentionnés ;
- et, d'autre part :
 - a. les travailleurs d'exploitation de ces entreprises, les employés travaillant dans les parties technique et commerciale de l'entreprise étant exclus et
 - b. les apprentis, à l'exclusion des dispositions citées à l'annexe 2 de la convention.

Art. 4

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 30 juin 2017.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 27 mai 2016.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 46 du 7 juin 2016.